

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 96**présenté par
M. Sandras-----
ARTICLE 9 BIS

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« article 90 »,

insérer les mots :

« de l'article 91, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rectifier un oubli. En effet, le gouvernement dispose d'un pouvoir réglementaire à l'article 90 mais aussi dans certains des items de l'article 91. Tel est notamment le cas au 1°, 2°, 4°, 15°, 16°, 17° et 26° de cet article 91.